

Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB_2016_09

vos correspondant:

Patricia Kaiser

tél. +32 2 221 34 31 – fax +32 2 221 31 04

patricia.kaiser@nbb.be

Circulaire relative aux fonds propres auxiliaires

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objet

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les considérations qui se rapportent au processus d'approbation de La Banque pour les éléments des fonds propres auxiliaires, au classement des éléments des fonds propres auxiliaires et au respect continu des critères d'approbation.

Références juridiques

La Loi : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le Règlement 2015/35 : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

Structure

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Informations complémentaires
- IV. Entrée en vigueur
- V. Orientations en matière de fonds propres auxiliaires

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

Les présentes orientations se rapportent aux articles 142, 143, 146 à 149, 367 et 381 de la Loi ainsi qu'aux articles 62 à 67, 74, 75, 78 et 79 du Règlement 2015/35.

Les fonds propres auxiliaires sont des éléments éventuels en ce sens qu'ils n'ont pas été libérés et qu'ils ne sont pas comptabilisés dans le bilan. La nécessité d'approbation de ces éléments par la Banque reconnaît ce caractère éventuel. Si, à un moment futur non déterminé, les fonds propres auxiliaires sont appelés, ils cesseront d'être des éléments éventuels et deviendront des éléments de fonds propres de base couverts par des actifs dans le bilan.

L'article 142 de la Loi prévoit que les fonds propres auxiliaires peuvent inclure tout engagement, juridiquement contraignant, reçu par les entreprises. Cela peut englober de nombreux accords ne relevant pas des catégories d'éléments de fonds propres auxiliaires spécifiques visées dans la Loi, à condition qu'ils puissent être appelés pour absorber des pertes.

Les présentes orientations décrivent les considérations qui se rapportent au processus d'approbation de la Banque pour les éléments des fonds propres auxiliaires, au classement des éléments des fonds propres auxiliaires et au respect continu des critères d'approbation.

Le processus d'approbation des fonds propres auxiliaires prévoit la communication continue entre la Banque et les entreprises, y compris avant qu'une entreprise ne soumette une demande officielle d'approbation d'un élément de fonds propres auxiliaires. Si l'élément de fonds propres auxiliaires susceptible d'être appelé devient un élément ne figurant pas sur les listes (voir ci-après) et si, par conséquent, deux approbations sont nécessaires de la part de la Banque, cette communication devrait inclure l'approche procédurale à adopter au regard de ces deux approbations nécessaires.

Au titre de l'article 367 de la Loi, un groupe est autorisé à demander l'approbation d'un élément de fonds propres auxiliaires concernant une société holding d'assurance intermédiaire ou une compagnie financière mixte intermédiaire. Dans ces cas, les présentes orientations s'appliquent comme si la société holding d'assurance intermédiaire ou la compagnie financière mixte intermédiaire était une entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en est de même lorsqu'un groupe est dirigé par une société holding d'assurance ou une compagnie financière mixte conformément à l'article 381 de la Loi.

Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes ont été élaborées :

- a) «instrument de fonds propres»: un instrument qui génère, s'il est appelé, un actif, souvent sous forme d'espèces, tout en créant des intérêts correspondants dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance dans le cas d'actions, ou des passifs subordonnés correspondants dans l'entreprise ;
- b) «élément ne figurant pas sur les listes»: un élément des fonds propres ne figurant pas sur les listes visées aux articles 69, 72 et 76 du Règlement 2015/35.

II. Définitions

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

III Informations complémentaires

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Les entreprises peuvent, à titre informatif, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>

IV Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

V Orientations en matière de fonds propres auxiliaires

Orientation 1 – Approbation d'éléments de fonds propres auxiliaires lesquels prennent, une fois appelés, la forme d'un élément ne figurant pas sur les listes

Si, une fois appelé, un élément de fonds propres auxiliaires prend la forme d'un élément ne figurant pas sur les listes, les entreprises devraient demander l'approbation du classement de cet élément, comme prévu à l'article 79 du Règlement 2015/35, avant de soumettre une demande d'approbation de l'élément de fonds propres auxiliaires.

Orientation 2 – Conclusion du contrat relatif à un élément de fonds propres auxiliaires

Si l'approbation de la Banque a été octroyée à la condition que le contrat soit conclu, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Règlement d'exécution (UE) 2015/499 de la Commission du 24 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures à utiliser pour l'approbation, par les autorités de contrôle, de l'utilisation des éléments de fonds propres auxiliaires conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après "Règlement 2015/499"), l'entreprise devrait conclure formellement le contrat au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'octroi de l'approbation, sauf si elle a convenu à l'avance, par écrit, d'un délai plus long avec la Banque.

Orientation 3 – Appelable sur demande

Pour que les éléments visés à l'article 74, points a), b), c), d), f) et i), du Règlement 2015/35 soient appelables sur demande, les entreprises devraient veiller à ce que l'appel:

- a) ne dépende pas de la survenance d'un événement ou du respect de critères;
- b) ne soit pas soumis au consentement de la contrepartie ou de quelque tiers que ce soit;
- c) ne soit pas soumis à un consentement, à un accord ou à une incitation qui signifierait que l'entreprise n'est pas autorisée à appeler l'élément ou n'est pas susceptible de l'appeler; ou
- d) ne soit soumis à aucun autre accord ou aucune autre combinaison d'accords ayant le même effet que ceux visés aux points a) à c).

En ce qui concerne l'évaluation de créances futures d'une association d'assurance mutuelle à cotisations variables aux fins de l'article 143 de la Loi, la Banque examinera s'il existe des obstacles à l'utilisation des créances pour couvrir des pertes lorsqu'elles apparaissent, et au recouvrement des montants en temps utile.

En particulier, en ce qui concerne le rappel possible de cotisations, la Banque exigera que l'entreprise démontre que le coût de l'opération de rappel reste en proportion avec le montant du rappel possible et que l'entreprise fournisse des informations pertinentes quant à la possibilité de réaliser effectivement l'opération de rappel.

Orientation 4 – Classement des éléments de fonds propres auxiliaires

Pour déterminer le classement d'un élément de fonds propres auxiliaires, la Banque ne se fondera pas uniquement sur la forme selon laquelle cet élément est présenté ou décrit mais également sur la substance économique de l'élément et sur la mesure dans laquelle il satisfait aux caractéristiques et aux facteurs visés aux articles 146 à 149 de la Loi, et aux articles 74, 75 et 78 du Règlement 2015/35.

Si un élément de fonds propres auxiliaires devient un instrument de fonds propres callable, les entreprises devraient classer l'élément de fonds propres auxiliaires en évaluant les caractéristiques de cet instrument de fonds propres et déterminer le niveau auquel l'instrument de fonds propres appartiendrait s'il était appelé.

Les entreprises devraient veiller à ce que, si l'appel d'un élément de fonds propres auxiliaires se traduit par la réception d'espèces ou d'autres actifs, cet élément de fonds propres de base ne soit traité que comme une cotisation s'il ne donne pas lieu à un instrument de fonds propres ou à un passif correspondant, éventuel ou non, de l'entreprise.

Les entreprises devraient traiter des éléments comme des cotisations:

- a) lorsqu'ils ont la forme de donation inconditionnelle ou de don de fonds propres;
- b) qu'ils proviennent ou non d'une entreprise mère ou de toute autre partie, ou qu'ils aient la forme de cotisations supplémentaires de la part des membres des associations d'assurance mutuelle;
- c) indépendamment du traitement de l'élément à des fins de comptabilité comme contribuant aux bénéfices ou aux pertes ou comme contribuant directement aux réserves.

Dès lors que le traitement dans le bilan des cotisations qui satisfont aux facteurs et aux caractéristiques, utilisés pour classer les fonds propres en niveaux, représente une augmentation des actifs de l'entreprise assortie d'une augmentation correspondante de la réserve de réconciliation, et dès lors que la cotisation ne donne pas lieu à un instrument de fonds propres ou à un passif ou à tout autre élément de fonds propres de base, les entreprises devraient classer l'élément en tant que fonds propres auxiliaires de niveau 2.

Les entreprises devraient classer les accords contractuels qui, lorsqu'ils sont mis en oeuvre, réduisent les passifs de l'entreprise en indemnisant des tiers de la même manière que les cotisations:

- a) s'ils génèrent un actif pour un créancier tiers de l'entreprise;
- b) s'ils ne créent pas de passifs correspondants pour l'entreprise.

Les entreprises devraient traiter les contrats à caractère indemnitaire, qui obligent un tiers à payer des indemnisations au créancier de l'entreprise sans obliger l'entreprise à rembourser ces indemnisations au tiers, comme des éléments de fonds propres auxiliaires, soumis à l'approbation de la Banque.

Orientation 5 – Respect continu des critères

Les entreprises devraient s'entretenir aussitôt que possible avec la Banque si elles ont des raisons de penser qu'une modification importante de la capacité d'absorption des pertes d'un élément de fonds propres auxiliaires est imminente ou probable.

Orientation 6 – Évaluation du respect continu des critères

La Banque se réserve la possibilité de contrôler à tout moment que le montant d'un élément de fonds propres auxiliaire continue de refléter sa capacité d'absorption des pertes du Règlement 2015/35. Pour se faire, la Banque utilisera toutes les informations disponibles et notamment :

- a) les informations obtenues au moyen d'inspections sur place;
- b) les informations ad hoc reçues ou obtenues dans le cadre du processus de contrôle prudentiel;
- c) les informations fournies par d'autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, le cas échéant.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur